

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2026-001

Nice, le 22 JAN. 2026

ARRÊTÉ
relatif à la sécurité publique, à la chasse et à l'usage des armes à feu
dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 420-2, L. 424-4 et R. 427-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article R. 315-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 133-12 et 133-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique, à la chasse et à l'usage des armes à feu dans le département des Alpes-Maritimes du 28 mars 2022 ;

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation relative à la chasse, à la sécurité publique, de réglementer l'usage des armes à feu ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer l'usage des armes à feu ;

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute personne transportant une arme à feu, à l'exception des agents chargés d'une mission de service public, notamment :

- les agents de l'Office français de la biodiversité ;
- les lieutenants de loupeterie lors des opérations de destructions ordonnées par l'autorité administrative ;
- les gardes-chasse particuliers lors des opérations de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts menées sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, dans le cadre des dispositions de l'article R. 427-21 du code de l'environnement ;
- les piégeurs agréés lorsqu'ils sont amenés à assurer la mise à mort d'un animal.

Article 2 : transport et usage des armes à feu

Il est rappelé que conformément à l'article R. 315-4 du code de la sécurité intérieure, les armes à feu doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'un de leurs éléments.

De plus, il est interdit en toutes circonstances :

- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu dans toute direction susceptible de mettre en danger les personnes et les biens situés à portée de tir, notamment les routes, chemins, pistes, voies ferrées, stades, lieux de réunions publiques, habitations particulière, caravanes, remises abris de jardin, lignes électriques et lignes téléphoniques, ainsi que, eu égard au risque de ricochet, dans tout angle de moins de 30° par rapport à cette direction ;
- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu à moins de 150 mètres des bâtiments habités. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes participant à une opération de destruction ordonnée par l'autorité administrative, dès lors que ces personnes satisfont aux deux conditions suivantes :
 - elles ont suivi une formation préalable sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité ;
 - elles n'ont pas été reconnues coupables d'avoir commis une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement relatives à la chasse de type contravention de cinquième classe ou délit.

À l'issue des délais suivants, les personnes ayant commis une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement relatives à la chasse ne pourront plus se voir opposer leur condamnation et satisferont ainsi à la seconde condition mentionnée ci-dessus :

- trois ans pour les peines contraventionnelles, à compter du jour de paiement de l'amende ;
- cinq ans pour les peines délictuelles d'emprisonnement n'excédant pas un an, à compter de l'exécution de la peine ou de la prescription accomplie.

- dix ans pour les peines délictuelles d'emprisonnement n'excédant pas dix ans et les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Article 3 : abrogation

L'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2022-052 relatif à la sécurité publique, à la chasse et à l'usage des armes à feu dans le département des Alpes-Maritimes du 28 mars 2022 est abrogé.

Article 4 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

